



## Rapport pour le Conseil

**Numéro du rapport:** REP-REC-04-2026

**Sujet :** Mise à jour sur les modifications à la Loi sur les permis d'alcool et la réglementation

**Date de la réunion :** 27 Avril, 2026

**Préparé par :** Justin Lafrance, *Directeur des loisirs*

**Approbation :** Pierre Leroux, *Directeur général*

*En accord avec la recommandation basée sur le contenu de ce rapport.*

## Recommandation

[Que le Conseil reçoive l'information présentée dans ce rapport concernant les modifications à la Loi sur les permis d'alcool et la réglementation, et que toute demande visant à désigner un événement comme événement culturel ou communautaire aux fins d'un permis de circonstance soit soumise au Conseil pour considération.

De plus, que le Conseil désigne la Journée communautaire de Limoges, qui se tiendra le 20 juin 2026, comme événement communautaire afin de permettre aux organisateurs de présenter une demande de permis de circonstance de type « apportez votre alcool », sous réserve des exigences provinciales.]

## Considérations financières

Les implications financières ont été vérifiées avec le budget annuel et/ou la politique ou le règlement applicable approuvé : NON APPLICABLE

## Contexte

Le Conseil a demandé une mise à jour concernant l'annonce récente de la Province relative à l'autorisation d'apporter son propre alcool lors d'événements.

La Province de l'Ontario a apporté des modifications à la *Loi sur les permis d'alcool et la réglementation des alcools* ainsi qu'à son règlement (Règl. de l'Ont. 747/21), créant un nouveau cadre pour les permis de circonstance de type « apportez votre alcool » pour les événements publics extérieurs.

À compter du 30 avril 2026, les organisations et les particuliers admissibles peuvent présenter une demande par l'entremise du portail en ligne iCAJO. Un élément clé de ce nouveau cadre est l'exigence pour les municipalités de désigner les événements comme étant « culturels » ou « communautaires » afin que les demandeurs puissent être admissibles à ce type de permis.

Ce changement confère aux municipalités un rôle direct dans la détermination des événements admissibles et représente un élargissement de la consommation d'alcool permise lors de certains événements communautaires extérieurs.

## Rapport

Dans le cadre de ce nouveau modèle, les organisateurs d'événements peuvent présenter une demande pour l'un des deux types de permis suivants :

- **Permis sans vente** : Les participants âgés de 19 ans et plus peuvent apporter et consommer leur propre alcool dans une zone désignée et contrôlée. Aucune vente d'alcool n'est permise.

- **Permis avec vente** : En plus de permettre aux participants d'apporter leur propre alcool, le titulaire du permis peut vendre et servir de l'alcool acheté en vertu du permis.

Pour être admissibles, les événements doivent répondre à l'un des critères suivants :

- Être tenus en lien avec un événement sportif en direct et à proximité de celui-ci ;  
Où
- Être désignés par une municipalité comme événement culturel ou communautaire

L'introduction de l'exigence de désignation municipale constitue un changement important, puisqu'elle accorde aux municipalités un rôle dans la détermination des événements admissibles. Les événements pouvant être considérés incluent notamment des festivals, des marchés, des concerts extérieurs et d'autres rassemblements communautaires.

Bien que la délivrance des permis et leur application demeurent la responsabilité de la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario (CAJO), les municipalités pourraient recevoir des demandes de désignation afin d'appuyer les demandes de permis.

D'un point de vue opérationnel, ce changement :

- Élargit les possibilités pour les groupes communautaires et les organisateurs d'événements d'offrir des activités impliquant la consommation d'alcool
- Introduit un rôle administratif potentiel pour les municipalités dans l'examen et la désignation des événements
- Nécessite de considérer la conformité, la sécurité publique et l'alignement avec les politiques et pratiques municipales et provinciales

L'administration continuera de suivre la mise en œuvre de ce cadre et d'évaluer les impacts potentiels sur les opérations municipales, les politiques et l'approbation des événements.

À l'exception des désignations spécifiques d'événements soumises au Conseil pour considération, aucun changement immédiat aux processus municipaux n'est proposé. Si un processus formel de désignation ou une orientation politique devait être requis, un rapport ultérieur sera présenté au Conseil.

#### Consommation d'alcool dans les parcs municipaux (à titre informatif seulement)

En plus des permis liés à des événements, la Province permet aux municipalités de désigner certains espaces publics, y compris des parcs, où les individus peuvent consommer leur propre alcool sans permis de circonstance.

Cette approche, communément appelée « zones de consommation d'alcool désignées », est distincte du cadre « apportez votre alcool » et nécessiterait une désignation officielle par règlement ou politique municipale.

Du point de vue municipal, la désignation d'un parc pour la consommation d'alcool comporte plusieurs considérations :

- **Responsabilité et gestion des risques**

La Municipalité assume une exposition en matière de sécurité publique, notamment en ce qui concerne les incidents liés à l'intoxication, les blessures ou les dommages matériels.

De plus, l'absence d'un environnement contrôlé ou encadré limite la capacité de la Municipalité à gérer et atténuer les risques en temps réel.

- **Application et conformité**

Contrairement aux événements autorisés, aucun organisateur désigné n'est responsable de la gestion du site, ce qui entraîne une dépendance envers les ressources municipales d'application et de surveillance.

- **Impacts opérationnels**

Des besoins supplémentaires en matière de surveillance, de gestion des déchets et d'entretien peuvent survenir, particulièrement dans les parcs à forte utilisation.

- **Utilisation publique et impact communautaire**

Il faut tenir compte de l'utilisation partagée des parcs, notamment des impacts sur les familles, les jeunes et les autres usagers.

À ce stade, l'administration ne recommande pas la désignation de parcs municipaux pour la consommation d'alcool. Si le Conseil souhaite explorer cette option, un rapport distinct serait requis afin d'évaluer les implications en matière de politiques, d'application, d'assurance et d'opérations.

### **Liens aux priorités stratégiques**

Sans Objet

### **Plan de communication**

Le personnel orientera les organisations ou les individus souhaitant tenir ce type d'événement à soumettre une demande lorsque requis au Conseil pour considération.

### **Autre(s) option(s) à la recommandation**

Sans Objet.

## **Pièces jointes**

Règl. de l'Ont. 747/21